

# Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modification du ...

Projet du 16 février 2012 (audition)

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 1 let. k*

<sup>1</sup> Les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer doivent en particulier indiquer à l'Office fédéral de la communication (OFCOM):

- k. la date de la mise en service de la diffusion du programme.

*Art. 27 al. 5 et 6*

<sup>5</sup> Tous les diffuseurs au bénéfice d'une concession doivent présenter des comptes annuels, se composant du compte de résultats, du bilan et de l'annexe, ainsi que le rapport de l'organe de révision. Le DETEC peut édicter des instructions pour la présentation des comptes et la tenue de la comptabilité séparée selon l'art. 41, al. 2, LRTV.

<sup>6</sup> Le compte de résultats et le bilan doivent être établis selon un plan comptable spécifique.

*Art. 35                    Accord sur les services journalistiques destinés à l'étranger  
(art. 28, al. 1, LRTV)*

L'accord entre le Conseil fédéral et la SSR sur les services journalistiques destinés à l'étranger est à chaque fois conclu pour quatre ans, sous la forme d'un accord de prestations.

*Art. 39, al. 1*

<sup>1</sup> La quote-part annuelle de la redevance des diffuseurs de programmes de télévision et des diffuseurs de programmes de radio complémentaires sans but lucratif correspond au maximum à 70 % des coûts d'exploitation. Pour les autres diffuseurs de programmes de radio, elle se monte à 50 % des coûts d'exploitation au maximum.

RS .....

<sup>1</sup>    **RS 784.401**

*Art. 54 al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication diffuse des programmes au moyen de différentes technologies, il peut renoncer, totalement ou partiellement, à l'obligation de transmettre dans la technologie qui n'est plus utilisée que de manière marginale par le public. Le DETEC définit la valeur limite applicable, les programmes, pour lesquels l'obligation de transmettre peut être levée, ainsi que le délai transitoire.

## II

L'annexe 2 est modifiée comme suit:

*Chiffre 2, al. 2 et 3*

*Abrogée*

## III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

... 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova